

AGRESSION AU TASER !

C'est, cette fois, sur la DR 78 que des collègues ont été victimes d'une agression grave. Malheureusement, les membres du CHSCT Réseau ont eu, à nouveau, l'occasion de rappeler à la Direction ses obligations.



Les faits :

- Le 27 février vers 16h00, un individu, qui souhaitait ouvrir un compte courant, est reçu en rendez-vous. Vingt minute plus tard, l'individu ressort du bureau mécontent, notre collègue lui ayant indiqué que cette opération était

impossible sans pièce d'identité, ni bulletin de salaire. Quelques minutes après, il revient et agresse verbalement deux collègues.

- Puis, vers 17h00, il réapparaît en tenue « commando » armé d'une bombe lacrymogène et d'un pistolet à impulsion électrique de type « Taser » et menace les collègues en faisant usage de son arme avant de prendre la fuite.

Ce qu'il faut savoir

Sans rentrer dans la polémique, on dit des armes électriques qu'elles sont "non létales", c'est-à-dire qu'elles ne peuvent provoquer la mort. Suivant le type de matériel, leur classement peut aller jusqu'à la catégorie B au même titre qu'un fusil à pompe ou un magnum 357. Mais toutes ces armes assènent une violente décharge électrique à un individu pour un effet incapacitant immédiat.

- Le BHU (bouton anti hold-up) a été actionné à 17H06.
- La police interviendra quant à elle 10 mn plus tard.

Les membres du CHSCT Réseau se sont rendus sur place à partir du lendemain.

Comme le prévoit le code du travail (Art L.4523 et L.4614 -10) les membres du CHSCT Réseau ont été informés dès le 27 au soir et une réunion de CHSCT était organisée.

A quoi ça sert ?

Lors de cette réunion dédiée, la Direction doit faire un énoncé exhaustif des faits. Les membres du CHSCT peuvent alors s'assurer que les dispositions légales, les procédures ainsi que les consignes de sécurité ont bien été appliquées et respectées. C'est également l'occasion de vérifier si tous les dispositifs de sécurité étaient efficaces. Le cas échéant, il peuvent faire des préconisations.

Dans les deux cas, les membres du CHSCT ont pu relever les manquements de la Direction.

En effet, nous avons appris que certains dispositifs, pourtant prévus à l'origine, avaient été "allégés", sans, bien sûr, une présentation préalable CHSCT (Art 4612-8 du Code du Travail)

De plus, nos collègues n'avaient pas été avertis de ces modifications !!!!

Enfin, ni l'article 81-3 du statut du personnel, prévoyant un examen spécial par le service de sécurité en présence des membres du CHSCT, ni l'accord sur les incivilités, en particulier l'art 4-1 portant sur l'accompagnement des salariés, n'ont été respectés.

Pour les élus CGT, quand il en va de la santé et de la sécurité de nos collègues, il est inconcevable d'avoir une approche dogmatique et basement économique des situations.

La Direction devra revoir sa copie...



Toute incivilité, quelque soit sa forme doit être déclarée.
Mon entreprise/Ressources humaines/Sécurité des personnes et des biens

Pour tout renseignement complémentaire
N'hésitez pas à contacter vos représentants CGT au CHSCT

Sandrine VIEL, Catherine VINET-LARIE, Pablo HURTADO, Christian LEBON, Stéphane RUFFIN